

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 117

46^e année

13 mai 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 809/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage ⁽¹⁾** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 810/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant dispositions transitoires au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de biogaz ⁽¹⁾** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 811/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'interdiction de la réutilisation du poisson au sein de l'espèce, l'enfouissement et l'incinération de sous-produits animaux et certaines mesures transitoires ⁽¹⁾** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 812/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers ⁽¹⁾** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 813/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la collecte, le transport et l'élimination des anciennes denrées alimentaires ⁽¹⁾** 22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/320/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1489]** 24

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

2003/321/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour le sang de mammifères ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1491]	30
2003/322/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1494]	32
2003/323/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation totale entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans les établissements intermédiaires ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1495]	35
2003/324/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1496]	37
2003/325/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1498]	40
2003/326/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1500]	42
2003/327/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne les usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risques spécifiés ou de carcasses contenant de tels matériels ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1501]	44
2003/328/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1502]	46
2003/329/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le traitement thermique du lisier ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1505]	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 808/2003 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 16 et 17 janvier 2003, le comité scientifique directeur a émis un avis sur la sécurité au regard des EST de l'utilisation d'installations d'incinération et de coïncinération de faible capacité pour l'incinération de matières animales potentiellement infectées par une EST.
- (2) Afin de tenir compte de cet avis, il convient de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne l'exploitation d'installations d'incinération et de coïncinération de faible capacité pour l'élimination des carcasses de certains animaux.
- (3) En outre, quelques modifications techniques doivent être apportées aux annexes du règlement (CE) n° 1774/2002 afin de les rendre plus conformes aux articles dudit règlement et de clarifier les règles applicables à un certain nombre d'autres produits.
- (4) Il y a lieu de fixer des règles supplémentaires concernant le traitement des eaux résiduelles provenant d'établissements pouvant présenter des risques microbiologiques ou d'autres risques de contamination en raison de la manipulation de matières de catégorie 1 ou 2;
- (5) Il convient également de corriger l'erreur matérielle concernant les exigences techniques applicables à la transformation de sous-produits au moyen de la méthode n° 2;
- (6) L'interdiction concernant l'alimentation des animaux prévue par la décision 2000/766/CE du Conseil ⁽²⁾ reste en vigueur, mais il convient d'appliquer des exigences de transformation moins rigoureuses aux protéines transfor-

mées issues de mammifères, étant donné que ces matières sont exclusivement destinées à devenir des déchets en conséquence de l'interdiction.

- (7) Il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 1774/2002 en ce sens.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 1774/2002**

Le règlement (CE) n° 1774/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 12, paragraphe 3, le point a) est remplacé par ce qui suit:
 - «a) être utilisée seulement pour l'élimination des animaux familiers morts, des sous-produits animaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point b), à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, auxquels la directive 2000/76/CE ne s'applique pas;»
- 2) À l'article 12, paragraphe 3, le point h) suivant est ajouté:
 - «h) remplir les conditions prévues à l'annexe IV, chapitre VII, lorsqu'elle est utilisée pour l'élimination de sous-produits animaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point b).»
- 3) Les annexes I à IX sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2002, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I à IX du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Les définitions spécifiques figurant aux points 15, 37, 42 et 55 à 58 sont remplacées par les définitions suivantes:

- «15. “déchets de cuisine et de table”, tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages;»;
- «37. “lisier”, tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage, avec ou sans litière, ou guano pouvant être transformé ou non, conformément à l'annexe VIII, chapitre III, ou transformé dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage;»;
- «42. “protéines animales transformées”, protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe V, chapitre II, de manière à les rendre propres à être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à d'autres fins dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à être utilisées dans des engrais organiques ou amendements; toutefois, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, le colostrum, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, le phosphate tricalcique et le collagène;»;
- «55. “plumes et parties de plumes non transformées”, plumes et parties de plumes qui n'ont pas été traitées par jet de vapeur ou toute autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes;
- 56. “laine non transformée”, laine de mouton qui n'a pas subi de lavage en usine, ne provient pas des opérations de tannage, ou n'a pas été traitée par une autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes;
- 57. “poils non transformés”, poils de ruminants qui n'ont pas subi de lavage en usine, ne proviennent pas des opérations de tannage, ou n'ont pas été traités par une autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes;
- 58. “soies de porc non transformées”, soies de porc qui n'ont pas subi de lavage en usine, ne proviennent pas des opérations de tannage, ou n'ont pas été traitées par une autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes;».

b) Les définitions spécifiques suivantes sont ajoutées en tant que points 59 à 63:

- «59. “collagène”, produit à base de protéines obtenu à partir de peaux et de tendons d'animaux, ainsi que d'os de porcs et de volailles et d'arêtes de poisson.
- 60. “déchets de dégrillage”, matières animales visibles et solides retenues par le dégrilleur destiné aux eaux résiduaires lorsqu'un prétraitement au sens de l'annexe II, chapitre IX, est requis.
- 61. “mélange de graisses et d'huiles”, matières d'origine animale flottantes recueillies à la surface des eaux résiduaires au moyen d'un système de séparation des graisses lorsqu'un prétraitement au sens de l'annexe II, chapitre IX, est requis.
- 62. “boues”, matières animales ou sédiments visibles et solides retenus par les systèmes d'égouts destinés aux eaux résiduaires lorsqu'un prétraitement au sens de l'annexe II, chapitre IX, est requis.
- 63. “déchets de dessablage”, matières animales ou sédiments visibles et solides retenus par les systèmes de dessablage constituant un prétraitement au sens de l'annexe II, chapitre IX.»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Au chapitre I, le paragraphe 2, point b), est remplacé par ce qui suit:

- «b) i) dans le cas de matières de catégorie 3, doit comporter les termes “impropre à la consommation humaine”;
- ii) dans le cas de matières de catégorie 2 (autres que les lisiers et les contenus de l'appareil digestif) et les produits transformés qui en sont dérivés, les termes “impropre à la consommation animale”; toutefois, lorsque des matières de catégorie 2 sont destinées à l'alimentation d'animaux visés à l'article 23, paragraphe 2, point c), aux conditions prévues dans ledit article, l'étiquette doit porter la mention “destiné à l'alimentation de...” complétée par le nom de(s) l'espèce(s) spécifique(s) d'animal/animaux au(x)quel(s) la matière est destinée;
- iii) dans le cas de matières de catégorie 1 et de produits transformés qui en sont dérivés, les termes “exclusivement pour élimination”;
- iv) dans le cas de lisier et de contenu de l'appareil digestif, le terme “lisier”;»;

b) Au chapitre II, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

- «4. Les emballages doivent être incinérés ou détruits d'une autre manière, conformément aux instructions de l'autorité compétente.»

c) Au chapitre III, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

- «1. Pendant le transport, un document commercial ou, lorsque le présent règlement le prévoit, un certificat sanitaire accompagne les sous-produits animaux et les produits transformés sauf s'il s'agit de produits transformés issus de matières de catégorie 3 fournis dans le même État membre par des détaillants à des utilisateurs finaux autres que des exploitants d'entreprises.»

d) Le chapitre IX suivant est ajouté:

«CHAPITRE IX

Matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires

1. Les usines de transformation de catégorie 1 et d'autres locaux où sont enlevés les matériels à risques spécifiés, les abattoirs et les usines de transformation de catégorie 2 disposent d'un processus de prétraitement pour retenir et recueillir les matières d'origine animale qui constitue la première étape du traitement des eaux résiduaires. L'équipement utilisé pour le prétraitement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'est pas supérieure à 6 mm.
 2. Les eaux résiduaires provenant des établissements visés au paragraphe 1 doivent subir un prétraitement garantissant le filtrage de toutes les eaux résiduaires par ce processus avant leur évacuation de l'établissement. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade du prétraitement est exclu.
 3. Toute matière animale recueillie lors du prétraitement dans les établissements visés au paragraphe 1 est collectée et transportée en tant que matière de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon le cas, et éliminée conformément au présent règlement.
 4. Les eaux résiduaires ayant subi le prétraitement dans les établissements visés au paragraphe 1 et les eaux résiduaires provenant d'établissements recevant uniquement des matières de catégorie 3 sont traitées conformément à la législation communautaire pertinente.»
- 3) À l'annexe III, chapitre 2, les paragraphes 5 et 10 sont supprimés.
- 4) L'annexe IV est modifiée comme suit:
- a) Au chapitre I, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
 - «1. L'usine d'incinération ou de coïncinération doit être conçue, équipée et exploitée de manière à satisfaire aux exigences du présent règlement. Les conditions d'hygiène suivantes doivent être remplies:
 - a) Les sous-produits animaux doivent être éliminés le plus rapidement possible après leur arrivée. Ils doivent être convenablement entreposés jusqu'à leur élimination.
 - b) Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non traitées doivent être nettoyés dans un secteur réservé, garantissant ainsi le traitement des eaux résiduaires pendant l'entreposage conformément au chapitre III.
 - c) Des mesures préventives doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles. Il faut mettre en œuvre à cet effet un programme détaillé de lutte contre les nuisibles.
 - d) Des procédures de nettoyage doivent être établies et consignées pour toutes les parties de l'établissement. Les équipements et les produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins du nettoyage des locaux.
 - e) Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Le calendrier des inspections et les résultats doivent être consignés et conservés pendant au moins deux ans.»
 - b) Le chapitre VII suivant est ajouté:

«CHAPITRE VII

Incinération des matières de catégorie 1 visées à l'article 4, paragraphe 1, point b)

1. L'installation d'incinération de faible capacité doit être située sur un sol ferme et bien drainé.
2. Le bétail ne doit pas avoir accès à l'installation d'incinération de faible capacité, aux sous-produits animaux en attente d'être incinérés ou aux cendres issues de l'incinération de sous-produits animaux. Si l'installation d'incinération de faible capacité est située sur une exploitation d'élevage:
 - a) il faut assurer la séparation physique totale entre l'incinérateur et les animaux, leurs aliments et leur litière, le cas échéant au moyen de clôtures;
 - b) des équipements doivent être entièrement réservés au fonctionnement de l'incinérateur et ne pas être utilisés ailleurs sur l'exploitation;
 - c) les exploitants doivent changer de vêtements de dessus et de chaussures avant de manipuler le bétail ou les aliments destinés au bétail.
3. L'entreposage des sous-produits animaux et des cendres doit être couvert, étiqueté et étanche.
4. L'exploitant doit s'assurer que les sous-produits animaux sont incinérés de manière à être complètement réduits à l'état de cendres. Les cendres doivent être éliminées dans une décharge agréée conformément à la directive 1999/31/CE.

5. Les sous-produits animaux ayant subi une incinération incomplète ne doivent pas être éliminés dans une décharge, mais être à nouveau incinérés ou éliminés d'une autre manière conformément au présent règlement.
 6. L'installation d'incinération de faible capacité doit être équipée d'un dispositif de postcombustion.
 7. L'exploitant doit consigner dans un registre les quantités, catégories et espèces de sous-produits animaux incinérés et la date d'incinération.
 8. L'autorité compétente doit inspecter l'installation d'incinération de faible capacité avant d'accorder son agrément et au moins une fois par an afin de s'assurer du respect du présent règlement.»
- 5) L'annexe V est modifiée comme suit:
- a) Au chapitre I, le paragraphe 1, point a), est remplacé par ce qui suit:
 - «a) Les locaux destinés à la transformation de sous-produits animaux ne doivent pas se trouver sur le même site qu'un abattoir, sauf s'ils sont situés dans un bâtiment totalement séparé. Toutefois, un système de transporteur peut relier une usine de transformation individuelle à un abattoir situé sur le même site dès lors que les conditions suivantes sont respectées:
 - i) l'usine de transformation et l'abattoir disposent d'entrées, d'aires de réception, de sorties et d'équipements séparés et n'emploient pas le même personnel, et
 - ii) les sous-produits animaux à transformer proviennent du même site.

Aucun accès à l'usine de transformation ne doit être possible pour les personnes non autorisées ou les animaux.»
 - b) Au chapitre III, le paragraphe 4 de la méthode 2 est remplacé par ce qui suit:

«4. Il est possible d'organiser la cuisson des sous-produits animaux de manière à satisfaire simultanément aux exigences en matière de température et de durée.»
- 6) L'annexe VI est modifiée comme suit:
- a) Le chapitre I est modifié comme suit:
 - i) Au chapitre I, le paragraphe 7, point a) i), est remplacé par ce qui suit:
 - «i) aux matières de catégorie 2 (autres que le lisier, le contenu du tube digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum), destinées à une usine de production de biogaz ou à une usine de compostage ou à être utilisées comme engrais organiques ou amendements, et»;
 - ii) Au paragraphe 7, point b), le deuxième alinéa est supprimé.
 - b) Le chapitre II est modifié comme suit:
 - i) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit:
 - «1. Si l'usine de production de biogaz est située sur un site où des animaux d'élevage sont détenus, l'usine doit se trouver à une distance appropriée de la zone de détention des animaux et, dans tous les cas, une séparation physique totale doit être assurée entre l'usine et les animaux, leurs aliments et leur litière, le cas échéant au moyen de clôtures. L'usine de production de biogaz doit être équipée:
 - a) d'une unité incontournable de pasteurisation/d'hygiénisation dotée:
 - i) d'installations de contrôle de la température en temps réel,
 - ii) d'enregistreurs permettant d'enregistrer en continu les résultats des mesures, et
 - iii) d'un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de température insuffisante, et
 - b) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs à la sortie de l'usine de production de biogaz.

Toutefois, les usines de production de biogaz transformant uniquement des sous-produits animaux ayant été soumis à la méthode de transformation n° 1 ne doivent pas obligatoirement être dotées d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation.

En outre, les usines de production de biogaz transformant uniquement des matières de catégorie 3 ayant été soumises ailleurs à une pasteurisation/hygiénisation ne doivent pas obligatoirement être dotées d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation.
 2. Si l'usine de compostage est située sur un site où des animaux d'élevage sont détenus, l'usine doit se trouver à une distance appropriée de la zone de détention des animaux et, dans tous les cas, une séparation physique totale doit être assurée entre l'usine et les animaux, leurs aliments et leur litière, le cas échéant au moyen de clôtures. L'usine de compostage doit être équipée:
 - a) d'un réacteur de compostage fermé incontournable doté:
 - i) d'installations de contrôle de la température en temps réel,
 - ii) d'enregistreurs pour enregistrer, le cas échéant en continu, le résultat des mesures, et
 - iii) d'un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de température insuffisante, et

- b) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs utilisés pour le transport de sous-produits animaux non traités.
- Toutefois, d'autres systèmes de compostage peuvent être autorisés dès lors qu'ils:
- empêchent tout accès de nuisibles;
 - sont exploités de telle sorte que toute matière traitée par le système satisfasse aux paramètres de durée et de température, y compris le cas échéant en assurant une surveillance continue des paramètres;
 - satisfont à toutes les autres exigences du présent règlement.»
- ii) Le paragraphe 4, point b), est remplacé par ce qui suit:
- «b) le lisier et le contenu du tube digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum, et»
- iii) Le paragraphe 14 est remplacé par ce qui suit:
- «14. Cependant, dans l'attente de l'adoption de règles conformément à l'article 6, paragraphe 2, point g), lorsque les déchets de cuisine et de table constituent le seul sous-produit animal utilisé comme matière première dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage, l'autorité compétente peut autoriser l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues dans le présent chapitre, pour autant qu'elles garantissent un effet équivalent quant à la réduction des agents pathogènes. Ces exigences spécifiques peuvent également s'appliquer aux déchets de cuisine et de table lorsqu'ils sont mélangés avec du lisier, du contenu de tube digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum dès lors que les matières ainsi obtenues sont considérées comme issues de déchets de cuisine et de table.
- Lorsque le lisier, le contenu du tube digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum constituent les seules matières d'origine animale traitées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage, l'autorité compétente peut autoriser l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues dans le présent chapitre, pour autant qu'elle:
- estime que ces matières ne présentent pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles,
 - considère que les résidus ou le compost sont des matières non traitées.»
- 7) L'annexe VII est modifiée comme suit:
- a) Le chapitre I est modifié comme suit:
- Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

«4. Seules les matières de catégorie 3 indiquées à l'article 6, paragraphe 1, points a) à j), qui ont été manipulées, entreposées et transportées conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 peuvent être utilisées pour la production de protéines animales transformées et d'autres matières premières pour aliments des animaux.»
 - Le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. Après avoir été marqués de façon permanente, les produits transformés non utilisés ou excédentaires peuvent être:

 - directement éliminés comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée conformément à l'article 12;
 - éliminés dans une décharge agréée conformément à la directive 1999/31/CE, ou
 - transformés dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées conformément à l'article 15»
- b) Au chapitre II, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
- «1. Les protéines transformées issues de mammifères doivent avoir été traitées selon la méthode de transformation n° 1.
- Toutefois, même si l'interdiction concernant l'alimentation des animaux prévue par la décision du Conseil 2000/766/CE reste en vigueur, les protéines transformées issues de mammifères peuvent avoir été traitées selon l'une quelconque des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou la méthode n° 7, et sont marquées de façon permanente par une coloration ou d'une autre manière immédiatement après cette transformation, avant leur élimination en tant que déchet, conformément à la législation communautaire permanente.
- En outre, même si l'interdiction concernant l'alimentation des animaux prévue par la décision du Conseil 2000/766/CE reste en vigueur, les protéines transformées issues de mammifères exclusivement destinées à l'alimentation des animaux familiers, transportées dans des conteneurs réservés à cet effet et ne servant pas à transporter de sous-produits animaux ou d'aliments pour animaux d'élevage, et qui sont directement expédiées à partir des usines de transformation de catégorie 3 vers les usines de production d'aliments pour animaux familiers, peuvent avoir été traitées selon l'une quelconque des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou la méthode n° 7.»
- c) Au chapitre IV, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
- «1. Sauf si elles ont été produites conformément à l'annexe C, chapitre II, de la directive 77/99/CEE du Conseil (*), ou l'annexe I, chapitre 9, de la directive 92/118/CEE du Conseil (**), les graisses fondues doivent être produites au moyen des méthodes portant les numéros 1 à 5 ou de la méthode n° 7, et les huiles de poisson peuvent être produites en appliquant la méthode n° 6, comme indiqué à l'annexe V, chapitre III.
- Les graisses fondues issues de ruminants doivent être purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids.»

(*) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

(**) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

- e) Au chapitre VI, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:
- «3. Le processus de production des protéines hydrolysées doit comprendre des mesures destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières de catégorie 3. Les protéines hydrolysées doivent avoir un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons.
- En outre, les protéines hydrolysées issues, en partie ou en totalité, de peaux de ruminants doivent être produites dans une usine de transformation exclusivement réservée à la production de protéines hydrolysées par un processus comprenant la préparation des matières premières de catégorie 3 par un saumurage, un chaulage et un lavage intensif suivie:
- a) d'une exposition des matières concernées à un pH supérieur à 11 pendant plus de 3 heures à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression supérieure à 3,6 bars;
 - b) d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 ou 2, puis à un pH de plus de 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression de 3 bars, ou
 - c) d'un procédé de production équivalent approuvé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.»
- f) Au chapitre VI, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:
- «4. Les États membres doivent autoriser l'importation de la gélatine et des protéines hydrolysées si elles:
- a) proviennent de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XI;
 - b) proviennent d'usines de transformation figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 4;
 - c) ont été produites conformément au présent règlement, et
 - d) sont accompagnées d'un certificat sanitaire comme prévu à l'article 29, paragraphe 6.»
- g) Le chapitre VII est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE VII

Exigences spécifiques applicables au phosphate dicalcique

Outre les exigences générales prévues au chapitre I, les exigences suivantes s'appliquent.

A. Normes de transformation

1. Le phosphate dicalcique doit être produit selon un procédé garantissant que:
 - a) toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration maximale de 4 % et à un pH inférieur à 1,5) pendant une période d'au moins 2 jours,
 - b) la liqueur d'acide phosphorique obtenue par la procédure visée au point a) est ensuite traitée à la chaux pour obtenir un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7, et
 - c) ce précipité de phosphate dicalcique est enfin séché à l'air à une température d'entrée de 65 °C à 325 °C et à une température de sortie de 30 °C à 65 °C, ouselon un procédé de production équivalent approuvé conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.
2. Le phosphate dicalcique dérivé d'os dégraissés doit provenir d'os déclarés propres à la consommation humaine après les inspections ante et post mortem.

B. Importation

3. Les États membres doivent autoriser l'importation du phosphate dicalcique s'il:
 - a) provient de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XI;
 - b) provient d'usines de transformation figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 4;
 - c) a été produit conformément au présent règlement, et
 - d) est accompagné d'un certificat sanitaire comme prévu à l'article 29, paragraphe 6.»

- h) Le chapitre VIII suivant est ajouté:

«CHAPITRE VIII

Exigences spécifiques applicables au phosphate tricalcique

Outre les exigences générales prévues au chapitre I, les exigences suivantes s'appliquent.

A. Normes de transformation

1. Le phosphate tricalcique doit être produit selon un procédé garantissant que:
 - a) toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées et dégraissées à contre-courant dans de l'eau chaude (éclats d'os de moins de 14 mm);

- b) les éclats sont broyés à moins de 1 mm avant d'être soumis à une cuisson et une cuisson continue à la vapeur à 145 °C pendant 30 minutes à 4 bars;
- c) la solution protéique et l'hydroxyapatite (phosphate tricalcique) sont séparées par centrifugation, et
- d) la granulation du phosphate tricalcique est obtenue après séchage sur lit fluidisé avec de l'air à 200 °C, ou

par un procédé de production équivalent approuvé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

B. Importation

- 2. Les États membres doivent autoriser l'importation du phosphate tricalcique s'il:
 - a) provient de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XI;
 - b) provient d'usines de transformation figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 4;
 - c) a été produit conformément au présent règlement, et
 - d) est accompagné d'un certificat sanitaire comme prévu à l'article 29, paragraphe 6.»

8) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

- a) Au chapitre II, le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit:

«6. Les produits doivent être examinés sur la base de sondages aléatoires en cours de production et/ou d'entreposage (avant expédition) en vue de vérifier la conformité avec les normes suivantes:

Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g

où:

n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

Toutefois, en ce qui concerne les aliments en conserves pour animaux familiers ayant été soumis au traitement thermique visé au paragraphe 2, l'échantillonnage et les tests de dépistage de *salmonella* et *enterobacteriaceae* peuvent ne pas être nécessaires.»

- b) Au chapitre IV, le paragraphe 3, point e) i), deuxième tiret est remplacé par ce qui suit:

«— dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par l'autorité compétente du pays tiers. L'adresse et le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux États membres ou figurer sur le certificat, ou»

- c) Au chapitre VIII, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«1. a) La laine non transformée, les poils non transformés, les soies de porc non transformées et les plumes et parties de plumes non transformées doivent provenir d'animaux visés à l'article 6, paragraphe 1, point c) ou k). Ils doivent être soigneusement emballés à l'état sec. Toutefois, en ce qui concerne les plumes et parties de plumes non transformées expédiées directement de l'abattoir à l'usine de transformation, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'exigence de siccité, pour autant que:

- i) toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute propagation éventuelle de maladies;
- ii) le transport est effectué au moyen de conteneurs et/ou de véhicules étanches qui doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque utilisation, et
- iii) les États membres informent la Commission de l'octroi de ce type de dérogation.

- b) Les mouvements de soies de porc provenant de régions où la peste porcine africaine est endémique sont interdits, sauf en ce qui concerne les soies qui:

- i) ont été ébouillantées, teintées ou blanchies, ou
- ii) ont subi un autre traitement de nature à éliminer de façon certaine les agents pathogènes, à condition cependant qu'elles soient accompagnées d'un certificat établi par le vétérinaire responsable du lieu d'origine aux fins d'attester l'application du traitement. Le lavage réalisé en usine peut ne pas être considéré comme un traitement acceptable aux fins de la présente disposition.»

- d) Au chapitre IX, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
- «1. Les produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture:
- a) ne doivent pas provenir d'une zone faisant l'objet d'une interdiction liée à l'apparition:
 - i) de loque américaine, sauf si l'autorité compétente a jugé le risque négligeable, délivré un agrément spécifique destiné à être uniquement utilisé dans cet État membre, et pris toutes autres mesures nécessaires pour éviter toute propagation de cette maladie, ou
 - ii) d'acariose, sauf si la région de destination a obtenu des garanties complémentaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE (*), et
 - b) doivent satisfaire aux exigences prévues par l'article 8, point a), de la directive 92/65/CEE.
- (*) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission (JO L 102 du 12.4.2001, p. 63).»
- 9) À l'annexe IX, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
- «2 bis Les cadavres entiers d'animaux morts sont manipulés comme des matières de catégorie 2 pendant la collecte et le transport, sans préjudice de l'obligation d'enlever les matériels à risques spécifiés en vue d'une élimination ultérieure avant que le reste du cadavre puisse être utilisé pour l'alimentation des animaux conformément à l'article 23.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 809/2003 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment l'introduction d'un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour les États membres afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder aux États membres, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives aux normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage.
- (4) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place dans les États membres pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Dérogation concernant la transformation de matières de catégorie 3 et de lisier dans les usines de compostage**

1. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'annexe VI, chapitre II, sections A, C et D, dudit règlement, les États membres peuvent

continuer, jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations conformes aux règles nationales pour l'application de ces règles aux normes de transformation des matières de catégorie 3 ou du lisier et des matières de catégorie 3 utilisés dans les usines de compostage, pour autant que lesdites règles:

- a) garantissent la réduction globale des agents pathogènes;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles au 1^{er} novembre 2002; et
- c) soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VI, chapitre II, section B, du règlement (CE) n° 1774/2002.

2. Toute usine de compostage doit être équipée:

- a) d'installations de contrôle de la température en temps réel;
- b) d'enregistreurs pour enregistrer le résultat des mesures;
- c) d'un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de température insuffisante; et
- d) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs à la sortie de l'usine de compostage.

3. Chaque usine de compostage doit avoir son propre laboratoire ou faire appel à un laboratoire externe. Le laboratoire doit être équipé pour effectuer les analyses nécessaires et doit être agréé par l'autorité compétente.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article premier par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes au présent règlement**

1. Les agréments individuels accordés par l'autorité compétente au regard des procédures de transformation des matières de catégorie 3 ou du lisier et des matières de catégorie 3 utilisés dans des usines de compostage sont retirés avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans le présent règlement.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article premier au plus tard le 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article premier satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences du présent règlement est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 810/2003 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant dispositions transitoires au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de biogaz****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et en particulier son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 porte révision complète des règles communautaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et introduit un certain nombre d'exigences strictes. En outre, il prévoit que des dispositions transitoires supplémentaires peuvent être adoptées.
- (2) Compte tenu de la nature stricte de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour les États membres de manière à laisser à l'industrie suffisamment de temps pour s'adapter. En outre, d'autres techniques de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation des sous-produits animaux doivent être développées, ainsi que des méthodes d'élimination.
- (3) En conséquence, à titre provisoire, une dérogation devrait être accordée pour permettre aux États membres d'autoriser les opérateurs à continuer d'appliquer les règles nationales aux procédures de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de biogaz.
- (4) Afin d'éviter tout risque pour la santé des animaux et la santé publique, des systèmes appropriés de contrôle devraient être maintenus dans les États membres pendant la période d'application des dispositions transitoires.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Dérogation concernant la transformation de matières de la catégorie 3 et de lisier dans les usines de production de biogaz**

1. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 1774/2002 et par voie de dérogation au chapitre II (A), (C) et (D) de l'annexe VI de ce règlement, les États membres

peuvent continuer à accorder des agréments individuels jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard à des opérateurs d'installations et d'équipements, conformément aux règles nationales, notamment en ce qui concerne la transformation des matières et du lisier de la catégorie 3 dans des usines de production de biogaz, pourvu que les règles nationales:

- a) garantissent la réduction totale des agents pathogènes visés au paragraphe 15 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles le 1er novembre 2002; et
- c) soient conformes aux exigences énoncées au chapitre II (B) de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002.

2. Toute usine de production de biogaz doit être équipée:

- a) d'installations de contrôle de la température en temps réel,
- b) des enregistreurs pour enregistrer en permanence le résultat des mesures,
- c) d'un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de température insuffisante, et
- d) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs à la sortie de l'usine de production de biogaz.

3. Chaque usine de biogaz doit avoir son propre laboratoire ou faire appel à un laboratoire externe. Le laboratoire doit être équipé pour effectuer les analyses nécessaires et doit être agréé par l'autorité compétente.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article premier par les exploitants agréés de locaux et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes au présent règlement**

1. Les agréments individuels accordés par l'autorité compétente au regard des procédures de transformation des matières de la catégorie 3 ou de la matière et du lisier de catégorie 3 utilisés dans des usines de production de biogaz sont retirés avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans le présent règlement.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article premier au plus tard le 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article premier satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences du règlement (CE) n° 1774/2002 est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 811/2003 DE LA COMMISSION
du 12 mai 2003

portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'interdiction de la réutilisation du poisson au sein de l'espèce, l'enfouissement et l'incinération de sous-produits animaux et certaines mesures transitoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2, son article 24, paragraphe 6, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit l'interdiction de l'utilisation pour l'alimentation des animaux de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce. Des dérogations peuvent être accordées pour le poisson, après consultation du comité scientifique approprié.
- (2) Le 17 septembre 1999, le comité scientifique directeur a adopté un avis sur les risques liés à la réutilisation au sein de l'espèce de sous-produits animaux en tant qu'aliments pour animaux au regard de la propagation d'EST chez les animaux autres que les ruminants. Il a également rendu un autre avis les 6 et 7 mars 2003 sur l'utilisation de farines de poissons sauvages pour l'alimentation de poissons d'élevage et la réutilisation du poisson au regard du risque d'EST. Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a adopté, le 26 février 2003, un avis sur l'utilisation de sous-produits de poisson dans l'aquaculture. Selon ces avis scientifiques, le risque potentiel lié à la réutilisation du poisson peut être réduit par le respect d'un certain nombre de conditions.
- (3) Par conséquent, il y a lieu d'accorder une dérogation à l'interdiction de la réutilisation de poisson au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002. Afin d'éviter tout risque pour la santé publique et animale, cette dérogation doit être soumise à certaines conditions.
- (4) Des mesures transitoires doivent être prises afin de laisser à l'industrie un délai approprié pour s'adapter aux nouvelles exigences.
- (5) Les 16 et 17 janvier 2003, le comité scientifique directeur a émis un avis sur la sécurité au regard des EST de l'enfouissement et de l'incinération des matières animales potentiellement infectées par une EST.

(6) Afin de tenir compte de cet avis, il est nécessaire d'établir des mesures d'application, conformément à l'article 24, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1774/2002, en vue d'établir les modalités d'enfouissement et d'incinération des sous-produits animaux.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures transitoires concernant l'interdiction de réutiliser le poisson au sein de l'espèce

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, les États membres peuvent continuer, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003, d'appliquer les normes et règles actuelles en matière d'alimentation du poisson en dérogeant à l'interdiction prévue à l'article 22, paragraphe 1, point a), dudit règlement en ce qui concerne le poisson.

Article 2

Dérogation concernant l'interdiction de réutiliser certains poissons au sein de l'espèce

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, une dérogation est accordée aux États membres en ce qui concerne l'utilisation de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce dans l'alimentation du poisson.

2. Toutefois, la dérogation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas à l'utilisation de protéines animales transformées issues de poisson d'élevage de la même espèce pour l'alimentation de poisson d'élevage.

Article 3

Sous-produits de poisson sauvage

Le poisson sauvage et les sous-produits de poisson sauvage capturé en haute mer ou dans des lacs peuvent:

- a) entrer dans la production d'aliments pour poisson; et
- b) être utilisés comme aliments pour le poisson.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 4**Exigences concernant les aliments pour poisson d'élevage**

Le poisson ou les sous-produits de poisson et les produits qui en sont dérivés destinés à être utilisés comme aliments pour poisson d'élevage, conformément à l'article 2, doivent satisfaire aux exigences de l'annexe I.

Article 5**Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler:

- a) la transformation et l'utilisation appropriées des aliments pour animaux contenant des protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce;
- b) les animaux alimentés à l'aide des aliments pour animaux visés au point a), y compris l'étroite surveillance de l'état de santé des animaux;
- c) le respect des exigences de l'annexe I.

Article 6**Élimination des sous-produits animaux en cas d'apparition d'une maladie**

1. Si l'autorité compétente refuse le transport de sous-produits animaux vers l'usine d'incinération ou de transformation la plus proche conformément à l'article 24, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1774/2002, l'autorité compétente peut autoriser l'élimination de ces sous-produits animaux:

- a) comme déchet par incinération ou enfouissement sur le site dont ils sont issus;
- b) dans une décharge agréée conformément à la directive 1999/31/CE; ou
- c) comme déchet par incinération ou enfouissement sur un site réduisant au minimum les risques pour la santé animale, pour la santé publique et pour l'environnement, à condition que le site se trouve à une distance suffisante pour permettre à l'autorité compétente d'assurer la prévention des risques pour la santé animale, la santé humaine et l'environnement;

2. L'incinération et l'enfouissement sur les sites visés aux points a) et c) du paragraphe 1 tiennent compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique.

3. L'autorité compétente surveille l'incinération et l'enfouissement des sous-produits animaux et prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences de l'annexe II.

4. Aux fins du présent règlement, la définition de l'«incinération ou enfouissement sur place» donnée au point A de l'annexe II est applicable.

Article 7**Surveillance des régions éloignées utilisées pour l'incinération et l'enfouissement de sous-produits animaux**

Lors de l'élimination de sous-produits animaux provenant de régions éloignées, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1774/2002, l'autorité compétente assure une surveillance régulière des régions classées comme régions éloignées afin de garantir le respect des exigences de l'annexe II du présent règlement.

Article 8**Incinération et enfouissement d'abeilles et de produits apicoles**

En ce qui concerne les abeilles et les produits apicoles relevant de l'article 5, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1774/2002, l'autorité compétente peut, le cas échéant, décider qu'ils peuvent être éliminés comme déchets par enfouissement ou incinération sur place, dès lors que toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir que l'enfouissement ou l'incinération des abeilles et des produits apicoles ne menacent pas la santé animale ou humaine et l'environnement, en tenant compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique.

Article 9**Registres**

En cas d'incinération ou d'enfouissement conformément aux articles 6, 7 et 8, la personne responsable de l'incinération ou de l'enfouissement consigne dans un registre:

- a) les quantités, catégories et espèces de sous-produits animaux enfouis ou incinérés;
- b) les dates et lieux d'enfouissement et d'incinération.

Article 10**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

Toutefois, les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Exigences concernant les aliments pour animaux et les registres des usines de transformation et des établissements de fabrication d'aliments pour animaux associés à la transformation de sous-produits de poisson et de produits qui en sont dérivés destinés à l'alimentation du poisson

A. Exigences concernant le poisson et les sous-produits animaux destinés à l'alimentation du poisson

Le poisson et les sous-produits de poisson et les produits qui en sont dérivés destinés à être utilisés pour l'alimentation du poisson doivent être conformes aux exigences suivantes:

- a) être manipulés et transformés séparément des matières non autorisées à cette fin;
- b) être issus de poissons sauvages ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer ou dans des lacs aux fins de la production de farines, ou de sous-produits frais de poissons sauvages qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;
- c) avoir été transformés dans une usine de transformation agréée, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1774/2002, selon une norme garantissant un produit sûr du point de vue microbiologique;
- d) être emballés après traitement et avant distribution dans des conditionnements portant clairement et lisiblement le nom et adresse de l'établissement de fabrication d'aliments pour animaux ainsi que la mention: «Peut être utilisé pour l'alimentation des poissons».

B. Registres devant être tenus par les usines de transformation et les établissements de fabrication d'aliments pour animaux associés à la transformation de sous-produits de poisson et à la fabrication de produits qui en sont dérivés destinés à l'alimentation du poisson

Les usines de transformation et les établissements de fabrication d'aliments pour animaux doivent consigner les informations suivantes concernant les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés:

- a) l'origine, la quantité et la date d'arrivée de tout envoi de sous-produits animaux ou de farines de poisson;
 - b) des relevés quotidiens des quantités de farines de poisson ou d'aliments pour animaux produites et expédiées.
-

ANNEXE II

Mesures d'application, conformément à l'article 24, paragraphe 6, portant dérogation à l'interdiction de l'élimination de sous-produits animaux**A. Définition**

Aux fins du présent règlement, on entend par «incinération ou enfouissement sur place» l'incinération ou l'enfouissement sur le site dont sont issus les sous-produits animaux ou, si des mesures de sécurité biologique appropriées sont prises pour prévenir la propagation de maladies lors du transport de sous-produits animaux, dans une décharge agréée conformément à la directive 1999/31/CE ou un site réduisant au minimum les risques pour la santé animale, pour la santé publique et pour l'environnement, situé à une distance permettant à l'autorité compétente d'assurer une surveillance permanente et de prévenir le risque de propagation, en tenant compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique.

B. Élimination des sous-produits animaux en cas d'apparition d'une maladie

1. L'autorité compétente doit surveiller l'incinération des sous-produits animaux et prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'ils sont incinérés:
 - a) sur des bûchers convenablement aménagés et que les sous-produits animaux sont réduits à l'état de cendres; et
 - b) sans mettre en danger la santé humaine;
 - c) sans employer de processus ni de méthode pouvant porter préjudice à l'environnement, en tenant compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique afin de minimiser, dans une mesure compatible avec l'ordre public,
 - i) les risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
 - ii) les nuisances sonores ou olfactives, et
 - iii) les atteintes aux sites et paysages.
2. L'autorité compétente doit surveiller l'enfouissement des sous-produits animaux et prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'ils sont enfouis:
 - a) de sorte que les animaux carnivores ne puissent pas y accéder, et
 - b) dans:
 - i) une décharge agréée conformément à la directive 1999/31/CE, ou
 - ii) un autre site ne mettant pas en danger la santé humaine.
3. En cas d'enfouissement sur un site autre que la décharge agréée, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sous-produits animaux sont enfouis sans employer de processus ni de méthode pouvant porter préjudice à l'environnement, en tenant compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique afin de minimiser, dans une mesure compatible avec l'ordre public:
 - a) les risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
 - b) les nuisances sonores ou olfactives, et
 - c) les atteintes aux sites et paysages.
4. Si les sous-produits animaux doivent quitter le site d'origine, l'autorité compétente doit veiller à ce que:
 - a) les sous-produits animaux soient transportés dans des conteneurs ou des véhicules sûrs et étanches;
 - b) le chargement et le déchargement des sous-produits animaux soient surveillés par l'autorité compétente;
 - c) les roues des véhicules soient désinfectées à l'aide d'un désinfectant approuvé par l'autorité compétente lorsqu'ils quittent le site d'origine;
 - d) les conteneurs et véhicules servant à transporter des sous-produits animaux soient parfaitement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant approuvé par l'autorité compétente après le déchargement des sous-produits animaux, et
 - e) des escortes pour les véhicules, des essais d'étanchéité et des doubles couvertures adéquats soient assurés.

C. Élimination de sous-produits animaux dans des régions éloignées

Lors de l'élimination de sous-produits animaux dans des régions éloignées, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1774/2002:

- a) l'autorité compétente surveille régulièrement les régions classées comme régions éloignées afin de garantir un contrôle approprié de ces zones et des opérations d'élimination prévues à l'article 24, paragraphe 1, point b);

- b) l'incinération ou l'enfouissement tiennent compte de la législation et des orientations communautaires et nationales en matière d'environnement et de santé publique afin de minimiser, dans une mesure compatible avec l'ordre public,
- i) les risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
 - ii) les nuisances sonores ou olfactives, et
 - iii) les atteintes aux sites et paysages.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 812/2003 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1774/2002 dispose que certains produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour les aliments pour animaux, ainsi que les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les produits techniques peuvent être importés dans la Communauté ou transiter par elle s'ils sont conformes aux exigences dudit règlement qui les concernent. En outre, le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit l'établissement de listes de pays tiers ou de régions de pays tiers et d'établissements et d'usines en provenance desquels ces produits peuvent être importés. Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit également l'établissement de modèles de certificats sanitaires attestant que les produits respectent les conditions qui leur sont applicables, telles qu'énoncées dans le règlement. Ces listes et modèles de certificats n'ont pas encore été adoptés.
- (3) Le règlement (CE) n° 1774/2002 dispose que, dans l'attente de l'adoption de ces listes et modèles de certificats, les États membres peuvent maintenir, pour les produits qui n'étaient pas encore harmonisés à l'échelon communautaire, les contrôles prévus par la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, ainsi que les certificats prévus par les règles nationales en vigueur.
- (4) Il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour les pays tiers, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 29, paragraphe 6 et de l'actualisation des modèles

de certificats sanitaires présentés à l'annexe X du règlement susmentionné. En conséquence, il convient que les États membres continuent d'autoriser l'importation et le transit des produits concernés dans la Communauté, à condition que les contrôles prévus par la directive 97/78/CE soient mis en œuvre et sous réserve des règles et exigences en matière de certification prévues dans les décisions existantes de la Commission ou, dans le cas de produits ne faisant pas l'objet d'une décision de la Commission, dans les règles nationales en vigueur.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Dérogation relative à l'importation en provenance de pays tiers**

1. Par dérogation à l'article 29, paragraphes 3, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1774/2002, les États membres continuent d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard, l'importation et le transit dans la Communauté des produits visés aux annexes VII et VIII dudit règlement, sous réserve du respect des exigences en matière de certification et de la présentation d'un certificat valable et conforme aux modèles prévus dans:

- a) les décisions de la Commission citées à l'annexe du présent règlement, dans le cas des produits visés par ces décisions;
- b) les règles nationales en vigueur, dans le cas des produits ne relevant pas des décisions de la Commission citées à l'annexe du présent règlement.

2. La Commission propose des règles transitoires détaillées concernant les produits pour lesquels des justifications adéquates ont été fournies.

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Décision 89/18/CEE de la Commission du 22 décembre 1988 concernant les conditions d'importation à partir des pays tiers de viandes fraîches à des fins autres que la consommation humaine ⁽¹⁾.
2. Décision de la Commission 92/187/CEE, du 28 février 1992, établissant les conditions à remplir lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique en provenance de certains pays tiers ne figurant pas sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽²⁾.
3. Décision de la Commission 92/183/CEE, du 3 mars 1992, établissant les conditions générales à respecter lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽³⁾.
4. Décision 92/562/CEE de la Commission, du 17 novembre 1992, relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de matières à haut risque ⁽⁴⁾.
5. Décision 94/143/CE de la Commission, du 1^{er} mars 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers ⁽⁵⁾.
6. Décision 94/309/CE de la Commission, du 27 avril 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faible risque ⁽⁶⁾.
7. Décision 94/344/CE de la Commission, du 27 avril 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de protéines animales transformées, y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale ⁽⁷⁾.
8. Décision 94/435/CE de la Commission, du 10 juin 1994, définissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire régissant l'importation de soies de porc en provenance de pays tiers ⁽⁸⁾.
9. Décision 94/446/CE de la Commission, du 14 juin 1994, définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation ⁽⁹⁾.
10. Décision 94/860/CE de la Commission, du 20 décembre 1994, établissant les conditions d'importation des produits apicoles de pays tiers destinés à être utilisés dans l'apiculture ⁽¹⁰⁾.
11. Décision 95/341/CE de la Commission, du 22 juillet 1995, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives aux importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, en provenance de pays tiers ⁽¹¹⁾.
12. Décision 96/500/CE de la Commission, du 22 juillet 1996, arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification ou déclaration officielle requises à l'importation de trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés n'ayant pas subi de traitement taxidermique complet en provenance de pays tiers ⁽¹²⁾.
13. Décision 97/168/CE de la Commission, du 29 novembre 1996, établissant les conditions vétérinaires et la certification ou la déclaration officielle requises à l'importation de peaux d'ongulés en provenance de pays tiers ⁽¹³⁾.
14. Décision 97/735/CE de la Commission, du 21 octobre 1997, relative à des mesures de protection en ce qui concerne les échanges de certains types de déchets animaux de mammifères ⁽¹⁴⁾.
15. Décision 2001/25/CE de la Commission, du 27 décembre 2000, interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale ⁽¹⁵⁾.
16. Décision 94/278/CE de la Commission, du 18 mars 1994, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 11.1.1989, p. 17.

⁽²⁾ JO L 87 du 2.4.1992, p. 20.

⁽³⁾ JO L 84 du 31.3.1992, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 359 du 9.12.1992, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 5.3.1994, p. 41.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1994, p. 62. Décision modifiée par la décision 97/199/CE (JO L 84 du 26.3.1997, p. 44).

⁽⁷⁾ JO L 154 du 21.6.1994, p. 45. Décision modifiée par la décision 97/198/CE (JO L 84 du 26.3.1997, p. 36).

⁽⁸⁾ JO L 180 du 14.7.1994, p. 40.

⁽⁹⁾ JO L 183 du 19.7.1994, p. 46. Décision modifiée par la décision 97/197/CE (JO L 84 du 26.3.1997, p. 32).

⁽¹⁰⁾ JO L 352 du 31.12.1994, p. 69.

⁽¹¹⁾ JO L 200 du 24.8.1995, p. 42.

⁽¹²⁾ JO L 203 du 13.8.1996, p. 13.

⁽¹³⁾ JO L 67 du 7.3.1997, p. 19.

⁽¹⁴⁾ JO L 294 du 28.10.1997, p. 7. Décision modifiée par la décision 1999/534/CE du Conseil (JO L 204 du 4.8.1999, p. 37).

⁽¹⁵⁾ JO L 6 du 11.1.2001, p. 16.

⁽¹⁶⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 98/597/CE (JO L 286 du 23.10.1998, p. 59).

RÈGLEMENT (CE) N° 813/2003 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la collecte, le transport et l'élimination des anciennes denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour les États membres afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder aux États membres, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à la collecte, au transport et à l'élimination des anciennes denrées alimentaires.
- (4) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place dans les États membres pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Dérogation relative à la collecte, au transport et à l'élimination des anciennes denrées alimentaires**

1. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point f) et à l'article 7 dudit règlement, les États membres

peuvent accorder une autorisation individuelle aux exploitants d'établissements et d'installations en ce qui concerne l'application, jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard, des règles nationales relatives à la collecte, au transport et à la transformation des anciennes denrées alimentaires visées à l'article 6, paragraphe 1, point f) dudit règlement, à condition que les règles nationales:

- a) garantissent, sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous, que les anciennes denrées alimentaires ne sont pas mélangées avec des matériels des catégories 1 et 2; et
- b) soient conformes aux autres exigences du règlement (CE) n° 1774/2002.

2. Toutefois, le mélange d'anciennes denrées alimentaires avec des matières de catégorie 1 ou 2 peut être autorisé lorsque ces matières sont envoyées aux fins d'incinération ou de transformation dans un établissement de catégorie 1 ou 2, avant d'être éliminées comme déchets par incinération, coïncinération ou enfouissement dans une décharge, conformément à la législation communautaire.

3. Lorsque d'anciennes denrées alimentaires sont envoyées dans une décharge agréée pour y être éliminées comme déchets, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir que ces anciennes denrées ne sont pas mélangées avec des matières d'origine animale non transformées, telles que visées à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e) et g) à k).

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article premier par les exploitants agréés de locaux et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'autorisation et élimination de matériels non conformes au présent règlement**

1. L'autorisation individuelle accordée par l'autorité compétente pour la collecte, le transport et l'élimination des anciennes denrées alimentaires d'origine animale est retirée avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans le présent règlement.

2. L'autorité compétente retire toute autorisation accordée en vertu de l'article premier au plus tard le 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article premier satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences du présent règlement est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux

[notifiée sous le numéro C(2003) 1489]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/320/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires non renouvelables pour l'Irlande et le Royaume-Uni afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) La définition des déchets de cuisine et de table englobe les huiles de cuisson usagées.
- (4) En conséquence, il y a lieu d'accorder à l'Irlande et au Royaume-Uni, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à l'utilisa-

tion d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux, compte tenu des constatations faites lors d'une mission de la Commission au Royaume-Uni.

- (5) Afin d'empêcher tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dérogation relative à l'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, point b), dudit règlement, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent continuer, jusqu'au 31 octobre 2004 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations, conformément aux règles nationales et aux règles établies dans la présente décision en ce qui concerne l'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux, à condition:

- a) que les huiles de cuisson usagées proviennent exclusivement de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages;

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

- b) que les huiles de cuisson usagées soient exclusivement destinées à la production d'aliments pour animaux et qu'elles ne fassent l'objet d'aucun échange, sauf entre les deux États membres concernés;
- c) que les règles nationales incluent au moins les conditions d'utilisation prévues à l'annexe de la présente décision, et
- d) que les règles nationales ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles le 1^{er} novembre 2002.

Article 2

Mesures de contrôle

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

Article 3

Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente en matière d'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

2. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres concernés

L'Irlande et le Royaume-Uni prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 octobre 2004.

Article 6

Destinataires

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

UTILISATION D'HUILES DE CUISSON USAGÉES DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX**A. Obligations d'ordre général**

1. Les huiles de cuisson usagées sont collectées, transportées, entreposées, manipulées, traitées et utilisées conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.
2. Les huiles de cuisson usagées sont:
 - a) collectées par un ramasseur agréé auprès des établissements de restauration visés à l'article 1^{er}, point a);
 - b) traitées par des exploitants agréés dans des établissements de traitement agréés, et
 - c) mélangées avec d'autres huiles par des exploitants agréés dans des établissements agréés pour effectuer des mélanges.
3. Les ramasseurs d'huiles de cuisson usagées et les exploitants d'établissements traitant les huiles de cuisson usagées ou les mélangeant avec d'autres huiles doivent être agréés auprès de l'autorité compétente.
4. L'autorité compétente s'assure que l'agrément, les documents commerciaux, les registres tenus, les inspections officielles et la liste des établissements sont conformes au point F.

B. Collecte, transport, transformation et mélange d'huiles de cuisson usagées**Collecte et transport d'huiles de cuisson usagées**

1. Les huiles de cuisson usagées sont collectées et transportées dans des conteneurs munis d'un couvercle ou dans des véhicules étanches, et identifiées de manière telle que le contenu, même après mélange, soit traçable jusqu'à l'ensemble des sites d'origine.
2. Les ramasseurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les huiles de cuisson usagées collectées ne soient pas contaminées par des substances nocives.
3. Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables entrant en contact avec des huiles de cuisson usagées, doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.
4. Les véhicules ou conteneurs servant à transporter ou contenant toute matière susceptible de contaminer les huiles de cuisson usagées doivent être nettoyés de manière approfondie et désinfectés avant d'être utilisés pour le transport d'huiles de cuisson usagées.

Établissements agréés et opérations des établissements agréés de traitement et de mélange

5. Les établissements exerçant des activités de traitement et de mélange, ainsi que leurs opérations, sont conformes aux exigences énoncées au point C.
6. En outre, les exploitants d'établissements procédant à des mélanges avec d'autres huiles doivent, avant d'effectuer ces mélanges, veiller à ce que chaque lot d'huiles de cuisson usagées soit contrôlé pour assurer sa conformité aux normes fixées au point E. Un lot ne peut dépasser 30 tonnes.
7. Les ramasseurs et exploitants veillent à ce que les huiles de cuisson usagées qui ne sont pas conformes aux normes fixées au point E ne soient pas utilisées dans des aliments pour animaux.

C. Exigences applicables aux établissements agréés**Exigences générales**

Les établissements et les équipements doivent satisfaire au moins aux exigences suivantes:

- 1) l'établissement doit être construit de manière à pouvoir être aisément nettoyé et désinfecté;
- 2) aucun accès à l'établissement ne doit être possible pour les personnes non autorisées ou les animaux;
- 3) l'établissement doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les conteneurs ou récipients dans lesquels les huiles de cuisson usagées sont réceptionnées, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les véhicules dans lesquels elles sont transportées;
- 4) l'établissement doit disposer de toilettes et d'installations sanitaires appropriées à l'intention du personnel;
- 5) l'établissement doit disposer d'une aire couverte, clairement marquée, pour la réception des huiles de cuisson usagées;

- 6) lorsqu'il y a lieu, l'établissement doit comporter une aire distincte pour l'entreposage des huiles de cuisson usagées qui seraient impropres à l'utilisation dans les aliments pour animaux;
- 7) les citernes sont hermétiquement closes et munies d'évents grillagés situés de manière à empêcher l'entrée de contaminants ou de parasites. Les conduites sont hermétiquement closes lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Autocontrôles au sein des établissements

8. Les exploitants d'établissements agréés adoptent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées dans la présente décision. Ils mettent en place, appliquent et maintiennent une procédure définie conformément aux principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Ils doivent notamment:
 - a) identifier et surveiller les points critiques dans les sites concernés;
 - b) établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques et conserver les résultats de ces contrôles pendant au moins deux ans, et
 - c) assurer la traçabilité de chaque lot reçu et expédié.
9. Les exploitants d'établissements agréés pour procéder à des mélanges effectuent des contrôles et prélèvent des échantillons afin de vérifier la conformité aux normes du point E. Lorsque les résultats d'un contrôle ou d'un test révèlent que les huiles de cuisson usagées ne sont pas conformes aux dispositions de la présente décision, l'exploitant doit:
 - a) rechercher les causes des manquements;
 - b) veiller à ce qu'aucune huile de cuisson usagée non conforme aux exigences du point E ne soit expédiée aux fins d'utilisation dans des aliments pour animaux;
 - c) procéder à une décontamination et à un nettoyage appropriés, et
 - d) lorsque des huiles de cuisson usagées ont déjà été expédiées aux fins d'utilisation dans des aliments pour animaux, ou incorporées dans de tels aliments, prendre toutes les mesures nécessaires pour que les aliments contenant ces huiles ne soient pas distribués aux animaux.
10. Un registre des résultats des contrôles et tests est conservé pendant au moins deux ans. Les exploitants des établissements agréés conservent un échantillon de chaque lot d'huiles de cuisson usagées expédié à partir de l'établissement. Ces échantillons sont conservés pendant au moins six mois.

D. Exigences générales en matière d'hygiène

1. Les conteneurs, les récipients et, lorsqu'il y a lieu, les véhicules utilisés pour le transport des huiles de cuisson usagées doivent être nettoyés dans un secteur réservé.
2. Des mesures préventives doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles.
3. Les huiles de cuisson usagées destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux ne sont pas entreposées au même endroit que les huiles de cuisson usagées impropres à l'utilisation dans des aliments pour animaux ou que les produits susceptibles d'entraîner un risque pour la santé animale ou humaine.
4. Des procédures de nettoyage doivent être établies et consignées pour toutes les parties de l'établissement.
5. Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements.
6. Le calendrier des inspections et les résultats doivent être consignés et conservés pendant au moins deux ans.
7. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus, et les équipements de mesure étalonnés au moins une fois par an.
8. L'intérieur des citernes et des conduites est nettoyé au moins une fois par an ou en cas d'accumulation d'eau et de contaminants physiques.
9. Une fois traitées, les huiles de cuisson usagées doivent être manipulées et entreposées de manière à prévenir toute contamination.

E. Spécifications relatives aux huiles de cuisson usagées destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux

Les huiles de cuisson usagées doivent satisfaire aux normes minimales suivantes avant d'être utilisées dans des aliments pour animaux:

- 1) Contamination physique:
 - a) humidité et impuretés: < 3 %
 - b) impuretés: < 0,15 %.

- 2) Présence d'huile minérale: absence.
- 3) Présence d'acides gras oxydés: teneur en acides gras éluables > 88 %.
- 4) Présence de résidus de pesticides: conforme à la directive 99/29/CE du Conseil (avant le 1.8.2003) ⁽¹⁾ ou à la directive 2002/32/CE (à partir du 1.8.2003) ⁽²⁾.
- 5) Présence de PCB: < 100 ppb pour les 7 principaux congénères.
- 6) Présence de salmonelles: absence.
- 7) Présence de graisses animales:
 - a) C15 < 0,2 %
 - b) C16:1 < 2 %
 - c) C17 < 0,4 %
 - d) C17:1 < 0,3 %
 - e) C20+ < 5 %.

F. *Agrément, document commercial, tenue de registres, inspections et liste des sites agréés*

Agrément des exploitants et des établissements

1. L'autorité compétente peut donner son agrément:
 - a) aux ramasseurs d'huiles de cuisson usagées uniquement si elle a l'assurance que ces ramasseurs satisfont aux exigences de la présente décision, et
 - b) aux exploitants d'établissements de traitement ou de mélange uniquement si elle a l'assurance que ces établissements et leurs opérations satisfont aux exigences de la présente décision.
2. L'agrément précise:
 - a) le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé;
 - b) la date d'expiration, qui n'est pas postérieure au 31 octobre 2004.
3. En outre, s'agissant des établissements de traitement, l'agrément précise les zones de l'établissement dans lesquelles les huiles de cuisson usagées peuvent être réceptionnées et traitées.

Documents commerciaux

4. Les documents commerciaux peuvent se présenter sur support papier ou sous forme électronique et doivent accompagner le lot d'huiles de cuisson usagées pendant le transport. Le producteur, le destinataire et le transporteur doivent conserver chacun un exemplaire du document commercial sur papier ou, dans le cas d'informations électroniques, une trace écrite de l'existence de ces informations.
5. Les documents commerciaux contiennent les informations suivantes:
 - a) l'adresse de l'établissement où les huiles de cuisson usagées ont été enlevées;
 - b) la date d'enlèvement des huiles de cuisson usagées;
 - c) une description de la qualité des huiles de cuisson usagées;
 - d) la quantité d'huiles de cuisson usagées;
 - e) les nom et adresse du transporteur;
 - f) la destination des huiles de cuisson usagées;
 - g) un numéro de référence unique reliant le ramasseur et le conteneur ou véhicule à l'établissement où les huiles de cuisson usagées ont été enlevées.

Registres

6. Toute personne expédiant, transportant ou réceptionnant des huiles de cuisson usagées conserve, pendant une période de deux années au moins, un registre dans lequel sont consignées les informations figurant dans le document commercial.
7. Pour les huiles de cuisson usagées propres à l'utilisation dans des aliments pour animaux, le registre permet en outre une traçabilité complète des huiles entre leur établissement d'origine et leur incorporation dans des aliments pour animaux.
8. Pour les huiles de cuisson usagées impropres à l'utilisation dans des aliments pour animaux, la personne expédiant les huiles aux fins d'élimination tient en outre un registre dans lequel sont consignés la méthode et le lieu d'élimination, ainsi que la date d'expédition des huiles aux fins d'élimination.

⁽¹⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

⁽²⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

Inspections officielles

9. L'autorité compétente procède au moins deux fois par an à des inspections dans chaque établissement agréé conformément à la présente décision, l'une de ces inspections au moins étant inopinée, afin de vérifier en particulier la conformité aux normes d'hygiène, procédures HACCP et spécifications énoncées aux points B à E.
10. En outre, un expert technique procède chaque année à une inspection visant à vérifier l'équipement de transformation et les dispositifs de mesure et d'enregistrement, et présente un rapport à l'autorité compétente et à l'exploitant de l'établissement.

Liste des établissements

11. L'autorité compétente dresse la liste des intervenants ci-dessous qui sont agréés sur son propre territoire, en indiquant leur nom et adresse:
 - a) ramasseurs d'huiles de cuisson usagées;
 - b) exploitants d'établissements de traitement, et
 - c) exploitants d'établissements de mélange.
 12. Un numéro d'identification officiel est attribué à chaque ramasseur et exploitant d'établissement agréé.
 13. L'autorité compétente veille à ce que cette liste soit rendue publique.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour le sang de mammifères

[notifiée sous le numéro C(2003) 1491]

(Les textes en langues anglaise, allemande, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/321/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation, d'utilisation et d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie et au Royaume-Uni, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives aux normes de transformation pour le sang de mammifères.
- (4) Afin d'éviter tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Allemagne, en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Dérogation relative à la transformation de sang provenant de mammifères

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation au chapitre II, paragraphe 1, de l'annexe VII dudit règlement, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni peuvent continuer, jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations pour l'application des méthodes de transformation portant les numéros 2 à 5 ou le numéro 7 de l'annexe V dudit règlement aux fins de transformation de sang provenant de mammifères, à condition que:

- a) les établissements, les matières premières, les normes de transformation, les produits transformés et l'entreposage soient conformes aux exigences prévues au chapitre I et aux autres dispositions du chapitre II de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, et que
- b) les méthodes de transformation soient appliquées dans les établissements et les installations qui appliquaient ces méthodes le 1^{er} novembre 2002.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect par les exploitants agréés d'établissements et d'installations des conditions fixées à l'article 1^{er}.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente pour l'application des méthodes de transformation du sang de mammifères portant les numéros 2 à 5 ou le numéro 7 est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article 1^{er} au plus tard le 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article 1^{er} satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres concernés

L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2004.

Article 6

Destinataires

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages

*[notifiée sous le numéro C(2003) 1494]***(Les textes en langues espagnole, grecque, française, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/322/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 donne aux États membres la possibilité d'autoriser l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, par dérogation aux restrictions applicables à l'utilisation de sous-produits animaux fixées dans ledit règlement.
- (2) Les 7 et 8 novembre 2002, le comité scientifique directeur a rendu un avis sur la sécurité des oiseaux nécrophages en tant que transmetteurs possibles d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).
- (3) Selon cet avis scientifique, les pratiques d'utilisation de carcasses d'espèces animales présentant un risque d'EST pour l'alimentation d'animaux ne doivent pas se solder par une augmentation artificielle du nombre de sources potentielles de transmission d'EST ni par leur propagation éventuelle. De même, les programmes d'alimentation des espèces sauvages telles que les oiseaux nécrophages ne doivent pas devenir une solution de remplacement pour l'élimination de ruminants trouvés morts présentant un risque d'EST ou de matériels à risques spécifiés.
- (4) Par conséquent, l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux nécrophages pourrait être jugée admissible sur la base de l'avis du comité scientifique directeur.
- (5) La Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal ont présenté des demandes d'autorisation concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages.
- (6) Ces demandes satisfont aux conditions fixées par l'avis scientifique du comité scientifique directeur. Toutefois, une justification supplémentaire devrait être exigée afin

de s'assurer que l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 est le seul moyen de conserver ces espèces d'oiseaux nécrophages et qu'il ne s'agit donc pas d'une augmentation inutile du nombre de sources potentielles de transmission d'EST.

- (7) Afin de prévenir les risques pour la santé animale ou la santé publique, il est nécessaire d'établir des règles à appliquer pour autoriser l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation des oiseaux nécrophages en question.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Règles d'application concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux nécrophages**

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1774/2002, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal peuvent autoriser l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pouvant contenir des matériels à risques spécifiés visés à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, conformément à la partie A de l'annexe de la présente décision.

*Article 2***Autorisation et mesures de contrôle de l'autorité compétente**

1. L'autorité compétente peut donner une autorisation à la personne responsable de l'alimentation des oiseaux nécrophages visés à l'article 1^{er}.
2. L'octroi de l'autorisation de l'autorité compétente prévu au paragraphe 1 est subordonné au respect des exigences spécifiques de la partie B de l'annexe.
3. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour surveiller et contrôler le respect des exigences spécifiques figurant dans la partie B de l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

Au nombre de ces mesures figurent l'étroite surveillance de l'état de santé des animaux dans la région où s'opère ce type d'alimentation et une surveillance appropriée des EST comprenant des échantillonnages et des examens de laboratoire réguliers. Certains de ces échantillons sont prélevés sur des animaux présentant des symptômes neurologiques et sur des animaux reproducteurs plus âgés.

Article 3

Rapports et révision

1. Avant le 31 octobre 2003, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal présentent à la Commission les informations prévues à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1774/2002, y compris un rapport:

- a) sur les mesures de contrôle prévues à l'article 2 de la présente décision, et
- b) justifiant de manière détaillée, pour chaque espèce d'oiseau nécrophage visée par l'article 1^{er} de la présente décision, les raisons de son inclusion et de la nécessité d'utiliser pour son alimentation des matières de catégorie 1 mentionnées dans ledit article et non exclusivement des matières des catégories 2 et 3.

2. La présente décision sera revue à la lumière des rapports présentés conformément au paragraphe 1, si cette révision est jugée nécessaire après une évaluation scientifique appropriée.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres

La Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

Article 6

Destinataires

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

RÈGLES D'APPLICATION CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINES MATIÈRES DE CATÉGORIE 1 POUR L'ALIMENTATION D'ESPÈCES D'OISEAUX NÉCROPHAGES MENACÉES D'EXTINCTION OU PROTÉGÉES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, POINT d), DU RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2002/CE

A. États membres et espèces menacées d'extinction ou protégées visés à l'article 1^{er}

Les règles d'application prévues à l'article 1^{er} s'appliquent aux espèces suivantes:

- a) dans le cas de la Grèce: vautour fauve (*Gyps fulvus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*);
- b) dans le cas de l'Espagne: vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), aigle impérial ibérique (*Aquila adalberti*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*), milan royal (*Milvus milvus*) et milan noir (*Milvus migrans*);
- c) dans le cas de la France: vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), milan royal (*Milvus milvus*) et milan noir (*Milvus migrans*);
- d) dans le cas de l'Italie: vautour fauve (*Gyps fulvus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- e) dans le cas du Portugal: vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et aigle royal (*Aquila chrysaetos*).

B. Exigences spécifiques visées à l'article 2

1. L'agrément de l'autorité compétente prévu à l'article 2 est subordonné aux exigences suivantes:

- a) la conservation de l'espèce d'oiseau ne peut être assurée par d'autres moyens;
- b) le programme d'alimentation doit s'inscrire dans le cadre d'un programme de conservation approuvé;
- c) l'alimentation des animaux ne doit pas être utilisée comme un autre moyen d'éliminer des matériels à risques spécifiés ou des ruminants trouvés morts qui en contiennent et présentent un risque d'EST;
- d) un système de surveillance approprié des EST comprenant des tests de laboratoire réguliers sur des échantillons, conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/2003 ⁽²⁾, doit être en place;
- e) la coordination entre les autorités compétentes contrôlant le respect des exigences de l'agrément doit être assurée, et
- f) un examen préalable de la situation spécifique et particulière de l'espèce d'oiseau nécrophage concernée et de son habitat dans le pays en question doit avoir été réalisé.

2. L'agrément accordé par l'autorité compétente doit:

- a) mentionner le nom de l'espèce d'oiseau nécrophage effectivement concernée;
- b) détailler la zone géographique dans laquelle l'alimentation sera assurée, et
- c) être suspendu sans délai en cas de:
 - i) lien suspecté ou confirmé avec la propagation d'EST jusqu'à ce que le risque puisse être écarté, ou
 - ii) violation de toute règle prévue par la présente décision.

3. La personne responsable de l'alimentation des animaux doit:

- a) réserver un espace clos et clôturé à cet effet de sorte qu'aucun animal carnivore autre que les oiseaux ne puisse accéder aux aliments;
- b) s'assurer que les carcasses de bovins âgés de plus de 24 mois et les carcasses d'ovins et de caprins de plus de 18 mois destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux soient soumises, avant leur utilisation en tant qu'aliments pour animaux, à un test de dépistage des EST prévu dans le règlement n° 999/2001 et obtiennent un résultat négatif, et
- c) consigner au moins le nombre, la nature, le poids estimé et l'origine des carcasses d'animaux utilisées pour l'alimentation des animaux, les résultats des tests de dépistage des EST, la date et le lieu d'utilisation pour l'alimentation des animaux.

4. Toutes les autres exigences spécifiques du règlement (CE) n° 1774/2002, et notamment son article 23, paragraphe 2, et son annexe IX doivent être respectées.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation totale entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans les établissements intermédiaires

[notifiée sous le numéro C(2003) 1495]

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/323/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment l'introduction d'un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la France et l'Italie afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à la France et à l'Italie, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à la séparation entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans des établissements intermédiaires.
- (4) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en France et en Italie pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Dérogation concernant la séparation entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans des établissements intermédiaires

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, la France et l'Italie peuvent continuer, jusqu'au 30 avril 2004 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations pour l'application de règles nationales à la séparation entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans des établissements intermédiaires ne satisfaisant pas aux exigences du chapitre I, paragraphe 1, point a), et du chapitre II, section B, paragraphe 6, de l'annexe III dudit règlement, à condition que ces règles nationales:

- a) garantissent que la collecte, la manipulation, l'entreposage temporaire et l'expédition de matières de catégorie 3 s'effectuent par des moyens empêchant une contamination croisée avec des matières des catégories 1 et 2;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles au 1^{er} novembre 2002, et
- c) soient conformes aux autres exigences de l'annexe III du règlement (CE) n° 1774/2002.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente en matière de séparation entre les matières des catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans des établissements intermédiaires est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article 1^{er} au plus tard le 30 avril 2004.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article 1^{er} satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres concernés

La France et l'Italie prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Elles en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2004.

Article 6

Destinataires

La République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil*[notifiée sous le numéro C(2003) 1496]*

(Les textes en langues finlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/324/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit l'interdiction de l'utilisation pour l'alimentation des animaux de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce. Des dérogations peuvent être accordées pour les animaux à fourrure, après consultation du comité scientifique approprié.
- (2) Les 24 et 25 juin 1999, le comité scientifique directeur a émis un avis concernant les risques liés aux agents transmissibles non conventionnels, aux agents infectieux conventionnels ou aux autres facteurs de risque tels que les substances toxiques entrant dans la chaîne alimentaire humaine ou animale par le biais des matières premières issues d'animaux trouvés morts et de cadavres d'animaux ou par le biais de matières déclassées. Cet avis a été actualisé le 13 juillet 1999. Il se réfère aux risques liés à l'utilisation de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce pour l'alimentation d'animaux à fourrure.
- (3) Le 17 septembre 1999, le comité scientifique directeur a adopté un avis sur le recyclage au sein de l'espèce, dans lequel il étudie les risques découlant du recyclage de sous-produits animaux en tant qu'aliments pour animaux au regard de la propagation de l'EST chez les animaux autres que les ruminants.
- (4) Selon ces avis scientifiques, la réutilisation des animaux à fourrure peut être envisagée dans certaines régions sur la base de motifs probants garantissant que la présence d'un agent de l'EST dans la population concernée est peu probable. Ces avis fixent également les conditions nécessaires pour minimiser le risque d'EST.
- (5) La Finlande a présenté une demande de dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce. Cette demande répond aux conditions fixées par les avis adoptés par le comité scientifique directeur pour minimiser le risque d'EST.

(6) Par conséquent, la Finlande doit se voir octroyer une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002. Afin d'éviter tout risque pour la santé publique et animale, cette dérogation doit être soumise à certaines conditions.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Dérogation accordée à la Finlande pour certains animaux à fourrure**

Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, une dérogation est accordée à la Finlande en ce qui concerne l'alimentation des animaux à fourrure suivants à l'aide de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce:

- a) les renards (*Vulpes vulpes* et *Alopex lagopus*), et
- b) les chiens viverrins (*Nycteroites procynoides*).

*Article 2***Agrément d'exploitations agréées**

L'autorité compétente peut donner son agrément aux exploitations agréées pour l'alimentation des espèces visées à l'article 1^{er} à l'aide de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce. Cet agrément est uniquement accordé aux exploitations agréées:

- a) sur la base d'une demande, accompagnée de documents prouvant qu'il n'y a aucune raison de suspecter la présence d'un agent de l'EST dans la population des espèces couvertes par la demande;
- b) si un système de surveillance approprié des EST dans les animaux à fourrure comprenant des tests de laboratoire réguliers sur des échantillons est en place, et
- c) si des garanties adéquates sont fournies prouvant qu'aucun sous-produit animal ou qu'aucune protéine animale transformée issue de ces animaux ou de leur progéniture ne peut entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale d'autres animaux que ceux à fourrure;

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

- d) si l'exploitation n'a eu aucun contact avéré avec d'autres exploitations dans lesquelles un foyer d'EST est suspecté ou confirmé;
- e) si la personne responsable de l'exploitation agréée répond aux exigences définies à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1774/2002 et à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Mesures de contrôle

1. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler:
 - a) la composition, la transformation et l'utilisation appropriées des aliments pour animaux contenant des protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce;
 - b) les animaux alimentés à l'aide des aliments pour animaux visés au point a), y compris:
 - i) une surveillance stricte de l'état de santé de ces animaux;
 - ii) une surveillance appropriée des EST comprenant des échantillonnages et des examens de laboratoire réguliers;
 - c) le respect des exigences fixées à l'article 2.
2. Les échantillons visés au paragraphe 1, point b) ii), comprennent les échantillons prélevés sur des animaux présentant des symptômes neurologiques et sur des animaux reproducteurs plus âgés.

Article 4

Suspension d'un agrément

Un agrément octroyé conformément à l'article 2 est immédiatement suspendu en cas de contact suspecté ou confirmé avec toute autre exploitation dans laquelle un foyer d'EST est suspecté ou confirmé, jusqu'à ce que le risque de contamination puisse être exclu de manière concluante.

Article 5

Respect de la présente décision

La Finlande prend sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rend ces mesures publiques. Elle en informe immédiatement la Commission.

Article 6

Applicabilité

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

Article 7

Destinataire

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

A. Obligations générales applicables à la personne responsable de l'exploitation agréée

1. La personne responsable doit consigner au moins les informations sur:
 - a) les fourrures et les carcasses des animaux alimentés à l'aide de protéines animales transformées de la même espèce, et
 - b) tout envoi afin d'assurer la traçabilité des matières.
2. En cas de contact avéré ou suspecté avec une exploitation dans laquelle un foyer d'EST est suspecté ou confirmé, la personne responsable doit immédiatement:
 - a) en informer l'autorité compétente, et
 - b) arrêter l'envoi d'animaux à fourrure vers toute destination sans autorisation écrite de l'autorité compétente.

B. Obligations opérationnelles applicables au responsable de l'exploitation agréée

1. La personne responsable veille à ce que:
 - a) les carcasses des animaux à fourrure destinées à l'alimentation d'animaux de la même espèce soient manipulées et transformées séparément des carcasses non autorisées à cette fin;
 - b) les animaux nourris avec des protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce restent séparés des animaux non nourris avec des protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce.
 2. La personne responsable veille à ce que les protéines animales transformées issues d'une espèce et destinées à l'alimentation de la même espèce:
 - a) aient été transformées dans une usine de transformation agréée conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1774/2002 et en appliquant l'une des méthodes de transformation portant les numéros 1 à 5 ou la méthode n° 7 définies à l'annexe V, chapitre III de ce règlement;
 - b) aient été produites à partir d'animaux sains abattus pour la production de fourrure;
 - c) proviennent d'animaux qui, pendant les 24 heures ayant précédé leur abattage, n'ont pas été alimentés avec des protéines animales transformées issues de la même espèce.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3***[notifiée sous le numéro C(2003) 1498]***(Les textes en langues française, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2003/325/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la France et la Finlande afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à la France et à la Finlande, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à la séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3.
- (4) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en France et en Finlande pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Dérogation relative à la séparation complète des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation au paragraphe 1 du chapitre I de l'annexe VI ou au paragraphe 1 du chapitre I de l'annexe VII dudit règlement, la France et la Finlande peuvent continuer, au plus tard jusqu'au 30 avril 2004 dans le cas de la France et jusqu'au 31 octobre 2005 dans le cas de la Finlande, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations conformément aux règles nationales, notamment en ce qui concerne la séparation complète des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3, à condition que les règles nationales:

- a) assurent la prévention de la contamination croisée entre les catégories de matériels;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles le 1^{er} novembre 2002, et
- c) soient conformes aux autres exigences spécifiques énoncées aux paragraphes 2 à 9 du chapitre I de l'annexe VI et aux paragraphes 2 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente en matière de séparation complète des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3 est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article 1^{er} au plus tard le 30 avril 2004 dans le cas de la France et le 31 octobre 2005 dans le cas de la Finlande.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article 1^{er} satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres concernés

La France et la Finlande prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Elles en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

1. La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2004 dans le cas de la France.

2. La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 octobre 2005 dans le cas de la Finlande.

Article 6

Destinataires

La République française et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3*[notifiée sous le numéro C(2003) 1500]***(Les textes en langues espagnole, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/326/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires non renouvelables pour la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie, aux Pays-Bas, à la Suède et au Royaume-Uni, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à la séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3.
- (4) Afin d'empêcher tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

*Article premier***Dérogation relative à la séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3**

1. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni peuvent continuer d'accorder un agrément individuel conformément aux règles nationales, jusqu'au 31 octobre 2005 au plus tard, aux exploitants d'établissements et d'installations non conformes au point b) de l'article 14, paragraphe 2, ni aux exigences en matière de séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3, à condition que les règles nationales:

- a) soient conformes à toutes les autres dispositions communautaires applicables;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles le 1^{er} novembre 2002, et
- c) soient conformes aux exigences énoncées aux points c) et d) de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002.

2. Seules les graisses fondues issues de matières des catégories 2 et 3 sont utilisées. Les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 sont transformées selon les normes prévues au chapitre III de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002. Des procédés supplémentaires tels que la distillation, la filtration et la transformation à l'aide d'absorbants sont mis en œuvre pour améliorer encore la sécurité des dérivés du suif.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article premier par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente en matière de séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3 est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article 1^{er} au plus tard le 31 octobre 2005.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article 1^{er} satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

*Article 4***Respect de la présente décision par les États membres concernés**

La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 5***Applicabilité**

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 octobre 2005.

*Article 6***Destinataires**

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne les usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risques spécifiés ou de carcasses contenant de tels matériels

[notifiée sous le numéro C(2003) 1501]

(Seules les versions anglaise, finnoise et suédoise font foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/327/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

*Article premier***Dérogation relative aux usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité**

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la Finlande et le Royaume-Uni afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à la Finlande et au Royaume-Uni, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives aux usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risques spécifiés ou de carcasses contenant de tels matériels.
- (4) Afin d'empêcher tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Finlande et au Royaume-Uni pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

1. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement, un agrément individuel peut continuer d'être accordé aux exploitants, jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, conformément aux règles nationales applicables aux usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui ne relèvent pas de la directive 2000/76/CE et qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risques spécifiés ou de carcasses contenant de tels matériels, notamment en ce qui concerne les usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité en Finlande et les usines d'incinération de faible capacité au Royaume-Uni, à condition:

- a) que les sous-produits animaux soient manipulés et entreposés de manière sûre, et incinérés ou coïncinérés sans retard injustifié et de manière à être réduits à l'état de cendres sèches;
- b) que les cendres sèches soient éliminées comme il convient, et qu'un registre soit tenu dans lequel sont consignées la quantité et la description des sous-produits incinérés, ainsi que la date d'incinération; et
- c) que les règles nationales ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles le 1^{er} novembre 2002.

2. Les cendres sèches ne sont retirées de la chambre de combustion que lorsque la combustion est achevée. Les cendres sèches sont transportées et temporairement entreposées dans des conteneurs fermés afin d'éviter toute dispersion dans l'environnement, et sont éliminées de manière sûre.

3. En cas de panne ou de conditions de fonctionnement anormales, l'exploitant doit ralentir ou arrêter le processus dès que possible, jusqu'à ce que le fonctionnement puisse reprendre dans des conditions normales.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article premier par les exploitants agréés de locaux et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente à des usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui ne relèvent pas de la directive 2000/76/CE et qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risques spécifiés ou de carcasses contenant de tels matériels est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.

2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article premier au plus tard le 31 décembre 2004.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article premier satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

*Article 4***Respect de la présente décision par les États membres concernés**

La Finlande et le Royaume-Uni prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 5***Applicabilité**

1. La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2004.

2. Elle s'applique à la République de Finlande en ce qui concerne les usines d'incinération et de coïncinération de faible capacité.

Elle s'applique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les usines d'incinération de faible capacité.

*Article 6***Destinataires**

La République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs

*[notifiée sous le numéro C(2003) 1502]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/328/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment l'introduction d'un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour l'Allemagne et l'Autriche afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) Le Parlement européen, en particulier, a demandé des mesures transitoires concernant les déchets de cuisine et de table de catégorie 3.
- (4) En conséquence, il y a lieu d'accorder à l'Allemagne et à l'Autriche, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments pour porcs, compte tenu des constatations faites lors de missions de la Commission en Allemagne et en Autriche.
- (5) Conformément à la définition du terme «déchets de cuisine et de table» figurant dans le règlement (CE) n° 1774/2002, les déchets provenant de points de vente tels que des supermarchés ou des industries alimentaires fabriquant des produits destinés à la vente de détail ne sont pas des «déchets de cuisine et de table» et, par conséquent, ne doivent pas faire l'objet de la dérogation prévue par la présente décision.

(6) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Allemagne et en Autriche pendant la période d'application des mesures transitoires.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Dérogations relatives à l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et à l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs**

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement, l'Allemagne et l'Autriche peuvent continuer, jusqu'au 31 octobre 2006 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations, conformément aux règles nationales, pour l'application desdites règles et des règles établies dans la présente décision en ce qui concerne l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs, sous réserve:

- a) que les déchets de cuisine et de table de catégorie 3 proviennent exclusivement de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages dans les États membres concernés;
- b) que les déchets de cuisine et de table de catégorie 3 sont exclusivement destinés à la production de déchets de cuisine et de table transformés (eaux grasses) pour l'alimentation des porcs dans les deux États membres concernés et que les déchets de cuisine et de table de catégorie 3 ou les eaux grasses qui en résultent ne sont pas commercialisés;

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

- c) que les règles nationales incluent au moins les conditions d'utilisation prévues à l'annexe de la présente décision;
- d) qu'aucun déchet de cuisine et de table de catégorie 3 transformé ou non n'est utilisé dans l'alimentation des porcs sauvages et des sangliers d'élevage, et
- e) que lesdits exploitants exerçaient leurs activités en conformité avec les règles nationales au 1^{er} novembre 2002.

Article 2

Mesures de contrôle

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} et à l'annexe par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

Article 3

Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente en matière d'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.
2. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Rapport annuel et examen périodique

1. Le 31 mars de chaque année au plus tard, l'autorité compétente présente un rapport à la Commission sur la base des mesures de contrôle visées à l'article 2.

2. La Commission examine périodiquement l'application de la présente décision à la lumière des rapports annuels visés au paragraphe 1 et de ses inspections.

Article 5

Respect de la présente décision par les États membres concernés

L'Allemagne et l'Autriche prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Applicabilité

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 octobre 2006.

Article 7

Destinataires

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

UTILISATION DE DÉCHETS DE CUISINE ET DE TABLE DE CATÉGORIE 3

A. Obligations d'ordre général

1. Les déchets de cuisine et de table de catégorie 3 (ci-après: «déchets de cuisine et de table») sont collectés, transportés, entreposés, manipulés, traités et utilisés conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.
2. Les déchets de cuisine et de table non transformés sont:
 - a) collectés par un établissement de collecte agréé auprès des établissements de restauration visés à l'article 1^{er}, point a);
 - b) collectés dans une zone exempte de toute restriction appliquée conformément à la législation communautaire en matière de lutte contre la peste porcine classique ou toute autre maladie figurant sur la liste A de l'Office international des épizooties (OIE) transmissible aux porcs par les déchets de cuisine et de table, et
 - c) transformés par des exploitants agréés dans des établissements de transformation agréés qui ne se trouvent pas sur le même site qu'une exploitation accueillant des animaux. Toutefois, dans le cas de l'Autriche, l'autorité compétente peut déroger à cette exigence de séparation jusqu'au 30 avril 2004, sous réserve que l'autorité compétente:
 - i) a réalisé une évaluation des risques appropriée et s'est assurée qu'il n'existe aucun risque pour la santé animale et la santé publique;
 - ii) a transmis une copie de ladite évaluation des risques à la Commission, et
 - iii) procède tous les quinze jours à des inspections des établissements et prend toutes les autres mesures nécessaires afin de s'assurer du respect de la présente décision.
3. Les eaux grasses sont:
 - a) collectées par un établissement de collecte agréé auprès d'établissements de transformation agréés, et
 - b) utilisées dans l'alimentation des porcs d'engraissement dans des exploitations agréées qui expédient des porcs uniquement en vue de leur abattage direct.
4. Les établissements de collecte et de transformation de déchets de cuisine et de table, les établissements d'expédition et de transformation des eaux grasses doivent être agréés par l'autorité compétente.
5. Tout titulaire d'un agrément entretient et fait fonctionner les locaux et les équipements et transforme les déchets de cuisine et de table conformément aux exigences figurant au point C.
6. L'autorité compétente s'assure que l'agrément, les documents commerciaux, les registres tenus, les inspections officielles et la liste des établissements sont conformes au point D.

B. Collecte et transport de déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation de porcs

1. Les déchets de cuisine et de table sont collectés et transportés dans des conteneurs ou des véhicules étanches couverts de manière appropriée, et sont prélevés et livrés sans retard injustifié à un établissement de transformation agréé.
2. Les véhicules utilisés pour le transport de déchets de cuisine et de table, les bâches ou autres couvertures et conteneurs réutilisables sont nettoyés, désinfectés et maintenus dans un bon état de propreté. Aucun véhicule ou conteneur utilisé pour transporter des déchets de cuisine et de table non transformés ne peut servir au transport d'eaux grasses.
3. Sauf agrément délivré par l'autorité compétente, nul ne peut apporter de déchets de cuisine et de table dans des établissements accueillant des ruminants.

C. Exigences concernant les établissements transformant des déchets de cuisine et de table en vue de produire des eaux grasses

Exigences générales

1. Les établissements de transformation agréés sont consacrés exclusivement à la transformation de déchets de cuisine et de table en vue de produire des eaux grasses pour l'alimentation des porcs et sont complètement séparés des locaux accueillant des animaux et servant à la préparation d'autres aliments pour animaux.
2. Aucun accès à l'établissement ne doit être possible pour les personnes non autorisées ou les animaux. Les animaux ne doivent pas avoir accès aux déchets de cuisine et de table non transformés ou à tout liquide en résultant. Des mesures préventives doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles.
3. Les sols doivent être imperméables, nettoyables et disposés de manière à ce que les liquides s'écoulent et ne puissent s'infiltrer du secteur souillé dans le secteur propre ou dans les eaux grasses.

Secteurs propres et souillés

4. Chaque établissement dispose d'un secteur propre et d'un secteur souillé dont la séparation totale est au moins assurée par une cloison. Le secteur souillé (réception) et le secteur propre sont aisément nettoyés et désinfectés. Le secteur souillé dispose d'un espace couvert (entrepôt) destiné à entreposer les déchets de cuisine et de table non transformés.
5. Les déchets de cuisine et de table non transformés sont déchargés dans l'aire de réception et soit:
 - a) sont transformés sans délai, soit
 - b) sont entreposés dans des conteneurs adaptés situés dans l'aire de réception et transformés dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée ou sans retard injustifié.
6. Les déchets de cuisine et de table transformés sont manipulés et entreposés dans un secteur propre réservé à cet effet de manière à prévenir toute contamination par des déchets de cuisine et de table non transformés.
7. Avant d'entrer dans le secteur propre, les personnes se trouvant dans le secteur souillé doivent désinfecter ou changer leurs chaussures et changer leurs vêtements de dessus.
8. Les équipements et les ustensiles ne peuvent pas être transférés du secteur souillé au secteur propre sans nettoyage et désinfection appropriés, conformément aux paragraphes 11 à 14.
9. L'établissement doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel.

Normes de transformation

10. Après enlèvement de tous les corps étrangers (métaux, plastiques, matériaux d'emballage), les déchets de cuisine et de table sont réduits à une taille maximale de 50 mm et subissent un traitement thermique pendant au moins soixante minutes à une température à cœur d'au moins 90 °C avec brassage permanent ou traités selon une autre méthode satisfaisant à des normes sanitaires équivalentes précisée dans l'agrément de l'autorité compétente.

Équipements de nettoyage et de désinfection

11. L'établissement doit disposer d'équipements adéquats (y compris une arrivée d'eau) pour nettoyer et désinfecter les locaux, conteneurs et véhicules (y compris leurs roues).
12. Les véhicules (y compris leurs roues) utilisés pour le transport de déchets de cuisine et de table non transformés sont nettoyés et désinfectés avant de pénétrer dans le secteur propre ou, s'ils n'entrent pas dans le secteur propre, avant de quitter l'établissement.
13. Les conteneurs utilisés pour les déchets de cuisine et de table non transformés ou les eaux grasses sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, et les locaux sont nettoyés à la fin de chaque journée de transformation.
14. L'autorité compétente s'assure que les désinfectants utilisés et leurs concentrations sont officiellement agréés comme capables d'éliminer le virus de la peste porcine classique.

Équipements

15. L'établissement doit disposer d'équipements de cuisson appropriés dotés de dispositifs de mesure et d'enregistrement correctement calibrés pour surveiller en permanence le respect des normes de transformation (température, durée) et de tout autre paramètre que l'autorité compétente estime nécessaire pour assurer le respect des normes.
16. Les équipements de cuisson et les installations connexes sont calibrés au moins une fois par an et bien entretenus toute l'année.

D. *Agrément, document commercial, tenue de registres, inspections et liste des établissements agréés*

Agrément des exploitants et des établissements

1. L'octroi ou le maintien, par l'autorité compétente, d'un agrément pour la collecte/le transport ou la transformation de déchets de cuisine et de table ou l'envoi ou l'utilisation d'eaux grasses destinées à l'alimentation des porcs sont subordonnés au respect des conditions de la présente décision.
2. L'agrément précise notamment:
 - a) le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé;
 - b) l'identité de l'équipement de cuisson agréé;
 - c) la date d'expiration, qui n'est pas postérieure au 31 octobre 2006.

3. En outre, s'agissant des établissements de transformation, l'agrément précise:
 - a) les parties de l'établissement dans lesquelles les déchets de cuisine et de table peuvent être accueillis et transformés, et
 - b) les paramètres applicables (température, durée, taille des particules).
4. Lorsqu'un agrément existant ne contient pas les données prévues aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente délivre un nouvel agrément mentionnant ces données et toute autre condition qu'elle juge nécessaire pour assurer la traçabilité et le respect de la législation.

Documents commerciaux

5. Les documents commerciaux peuvent se présenter sur support papier ou sous forme électronique et doivent accompagner le lot de déchets de cuisine et de table ou d'eaux grasses pendant le transport. Le producteur, l'établissement assurant la collecte/le transport et le destinataire doivent conserver chacun un exemplaire du document commercial sur papier ou, dans le cas d'informations électroniques, une copie imprimée de ces informations.
6. Les documents commerciaux contiennent les informations suivantes:
 - a) l'adresse de l'établissement où les déchets de cuisine et de table ou les eaux grasses ont été collectés;
 - b) les dates de collecte et de livraison des déchets de cuisine et de table ou des eaux grasses;
 - c) la quantité et la description (qualité) des déchets de cuisine et de table ou des eaux grasses;
 - d) le nom et l'adresse de l'établissement de collecte et du transporteur (s'il diffère de l'établissement de collecte) et le numéro d'immatriculation du véhicule, et
 - e) l'adresse de destination des déchets de cuisine et de table ou des eaux grasses.

Registres

7. Toute personne collectant/transportant ou transformant des déchets de cuisine et de table ou expédiant/transportant ou utilisant des eaux grasses pour l'alimentation de porcs conserve, pendant une période de deux années au moins, un registre dans lequel sont consignées les informations figurant dans le document commercial.
8. En outre, l'exploitant d'un établissement de transformation agréé conserve, pendant une période de deux années au moins, un registre dans lequel sont consignés les dates de transformation et les paramètres (température, durée) appliqués.

Inspections officielles

9. L'autorité compétente procède au moins deux fois par an à des inspections dans chaque établissement agréé conformément à la présente décision, l'une de ces inspections au moins étant inopinée, afin de vérifier en particulier la conformité aux normes d'hygiène et de transformation, notamment le respect des exigences minimales suivantes:
 - a) la séparation entre les secteurs souillés et propres;
 - b) la taille de la matière première;
 - c) la température atteinte lors du processus de traitement thermique, et
 - d) la durée du traitement thermique.
10. En outre, s'agissant des établissements de transformation agréés, un expert technique procède chaque année à une inspection afin de vérifier l'équipement de cuisson et les dispositifs de mesure et d'enregistrement, et présente un rapport à l'autorité compétente et à l'exploitant de l'établissement.

Liste des établissements

11. L'autorité compétente dresse la liste des intervenants ci-dessous qui sont agréés sur son propre territoire:
 - a) établissements de collecte et de transport des déchets de cuisine et de table;
 - b) établissements de transformation des déchets de cuisine et de table;
 - c) établissements expédiant et transportant des eaux grasses, et
 - d) exploitations où des eaux grasses sont utilisées pour l'alimentation des porcs.
 12. Un numéro d'identification officiel est attribué à chaque exploitation ou établissement agréé.
 13. L'autorité compétente veille à ce que cette liste soit rendue publique.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 mai 2003****portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le traitement thermique du lisier***[notifiée sous le numéro C(2003) 1505]***(Les textes en langues française, néerlandaise, allemande, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/329/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.
- (2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Finlande afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. De plus, il convient de poursuivre la mise au point d'autres méthodes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation et d'utilisation, ainsi que d'élimination des sous-produits animaux.
- (3) En conséquence, il y a lieu d'accorder à la Belgique, à la France, aux Pays-Bas et à la Finlande, à titre de mesure temporaire, une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives au traitement thermique du lisier.
- (4) Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Finlande pendant la période d'application des mesures transitoires.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Dérogation relative au traitement thermique du lisier

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002 et par dérogation à l'annexe VIII, chapitre III, paragraphe 5, point b), dudit règlement, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Finlande peuvent continuer, jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, d'accorder un agrément individuel aux exploitants d'établissements et d'installations conformes aux règles nationales pour l'application de ces règles au traitement thermique du lisier, pour autant que lesdites règles:

- a) garantissent une réduction globale des agents pathogènes;
- b) ne soient appliquées que dans les établissements et installations qui appliquaient ces règles au 1^{er} novembre 2002, et
- c) soient conformes aux autres exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002.

*Article 2***Mesures de contrôle**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} par les exploitants agréés d'établissements et d'installations.

*Article 3***Retrait de l'agrément et élimination de matériels non conformes à la présente décision**

1. L'agrément individuel accordé par l'autorité compétente pour le traitement thermique du lisier est retiré avec effet immédiat et à titre permanent à tout exploitant, établissement ou installation ne respectant plus les conditions fixées dans la présente décision.
2. L'autorité compétente retire tout agrément accordé en vertu de l'article 1^{er} au plus tard le 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

L'autorité compétente n'accorde un agrément définitif en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 que si, sur la base de ses inspections, elle a l'assurance que les établissements et installations visés à l'article 1^{er} satisfont à toutes les exigences dudit règlement.

3. Tout matériel non conforme aux exigences de la présente décision est éliminé conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 4

Respect de la présente décision par les États membres concernés

La Belgique, la France, les Pays-Bas et la Finlande prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2004.

Article 6

Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
